ville de Villiers-le-bel

Séance du Conseil Municipal du samedi 28 mars 2026

Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers le bel

Séance d'installation du samedi 28 mars 2026

N°11/ Finances
Ouverture de crédits pour le recrutement de 3 emplois de collaborateurs de Cabinet

Le samedi 28 mars 2026, à 10h45 le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 24 mars 2026, s'est réuni sous la présidence de Madame Djida TECHTACH, maire.

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : Mme Djida TECHTACH, , Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE- DOUCOURÉ, M. Allaoui HALIDI, M. Pierre LALISSE, Mme Myriam KASSA, M. Mohamed REGGAD, Mme Fatma GUEBLI, M. Léon EDART, Mme Fatima TABIBOU-ASSOUMANI, M. Cémil YARAMIS, Mme Lilia GILLES, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Sharone YARAMIS, M. William STEPHAN, Mme Clydie GAILAN-BASSIN, M. Antoine BOCCARA, Mme Frédérique DUFROS, M. Ahmad KHAN, Mme Zohra SLAOUI, M. Chandrasegaran PARASSOURAMANE, Mme Florence TAILLEPIERRE, M. Fabius ADEN, Mme Safaa SARI, M. Nabile KOUIDI, Mme Teresa EVERARD, M. Fabrice NELSOM, M. Carlos Martens BILONGO, M. Sori DEMBELE, Mme Manelle BEN YOUNES, M. Khalid ZOUGAGH, Mme Sabina HASSANI, M. Zohaib MAQSOOD, Mme Rose TUNC, M. Mohamed ANAJJAR

Représentés : Mme Ilham SEHHOULI par M. Carlos Martens BILONGO, Mme Géraldine MEDDA par Mme Djida TECHTACH, M. Kévin QUENETTE par Mme Mariam CISSE-DOUCOURÉ

Absents excusés: Mme Ilham SEHHOULI , Mme Géraldine MEDDA(partie à 12h15) , M. Kévin QUENETTE (parti à 12h30)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 333-1 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

CONSIDERANT le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés, par 31 voix pour – 6 contre et 2 abstentions,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame la Maire l'engagement de 3 collaborateurs de Cabinet,

DIT que, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

PRECISE qu'en cas de vacances dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

La secrétaire de séance,
Madame Teresa EVERARD

La Maire
Madame Djida TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Oise)

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter :

- De sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)

- Ou de sa date de notification à l'interessé (pour les délibérations à caractère individuel).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.